



# **Retraites : Droits directs**

**Projet 1**



$$\text{Pension} = \text{salaires annuel moyen} \times \frac{\text{Durée d'assurance accomplie}}{\text{Durée d'assurance requise}} \times \text{taux de liquidation}$$

#### 4 facteurs

1. Le salaire moyen annuel
2. La Durée d'assurance requise (nécessaire également pour le calcul du taux)
3. La durée d'assurance accomplie – au régime général
4. Le taux



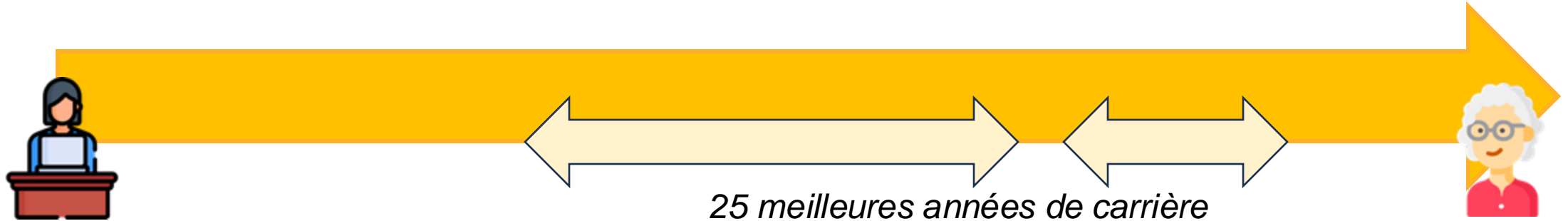
$$\text{Pension} = \text{salaires annuel moyen} \times \frac{\text{Durée d'assurance accomplie}}{\text{Durée d'assurance requise}} \times \text{taux de liquidation}$$

S'appliquent à ce calcul des facteurs correctifs  
dont  
Le Plafond  
Minimum contributif

# Salaire annuel moyen



Art. R. 351-29 du CSS\*

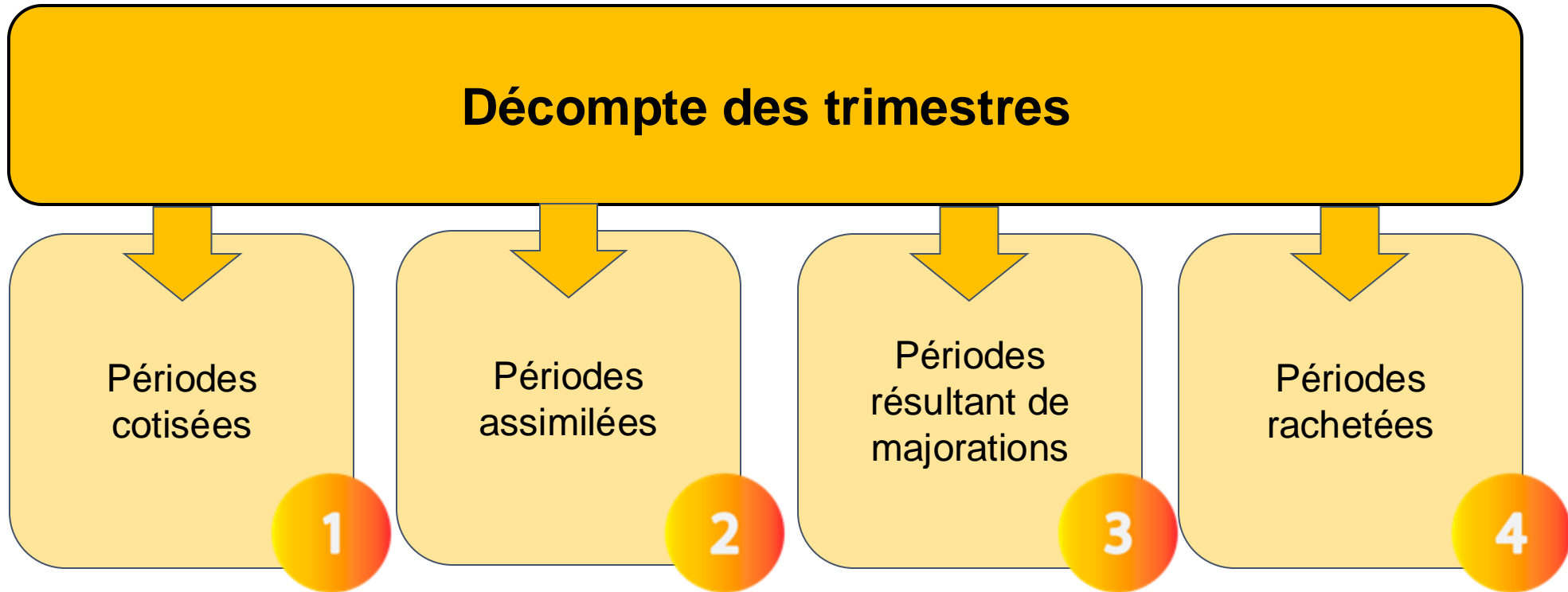


Revalorisation des salaires pris en compte à la liquidation (Art. **L. 351-11** CSS\*) selon un coefficient déterminé proportionnellement à l'évolution de la moyenne annuelle des prix de la consommation (hors tabac) de l'INSEE (Art. **L. 161-25** CSS\*)

# Durée d'assurance requise



Art L.161-17-3 du CSS



Maximum de 4 trimestres par année  
(Art. R. 351-5 CSS\*)

# 1 Décompte des trimestres cotisés

$$\text{Nombre de trimestres cotisés} = \frac{\text{revenu annuel perçu donnant lieu à cotisation}}{150 \times \text{SMIC horaire brut}}$$

≤ 4 trimestres par an



## Trimestres assimilés

(Périodes d'intervention involontaire de l'activité - Art. L.351-3 CSS)

Chômage involontaire

Activité partielle

Congé maternité

Congé maladie

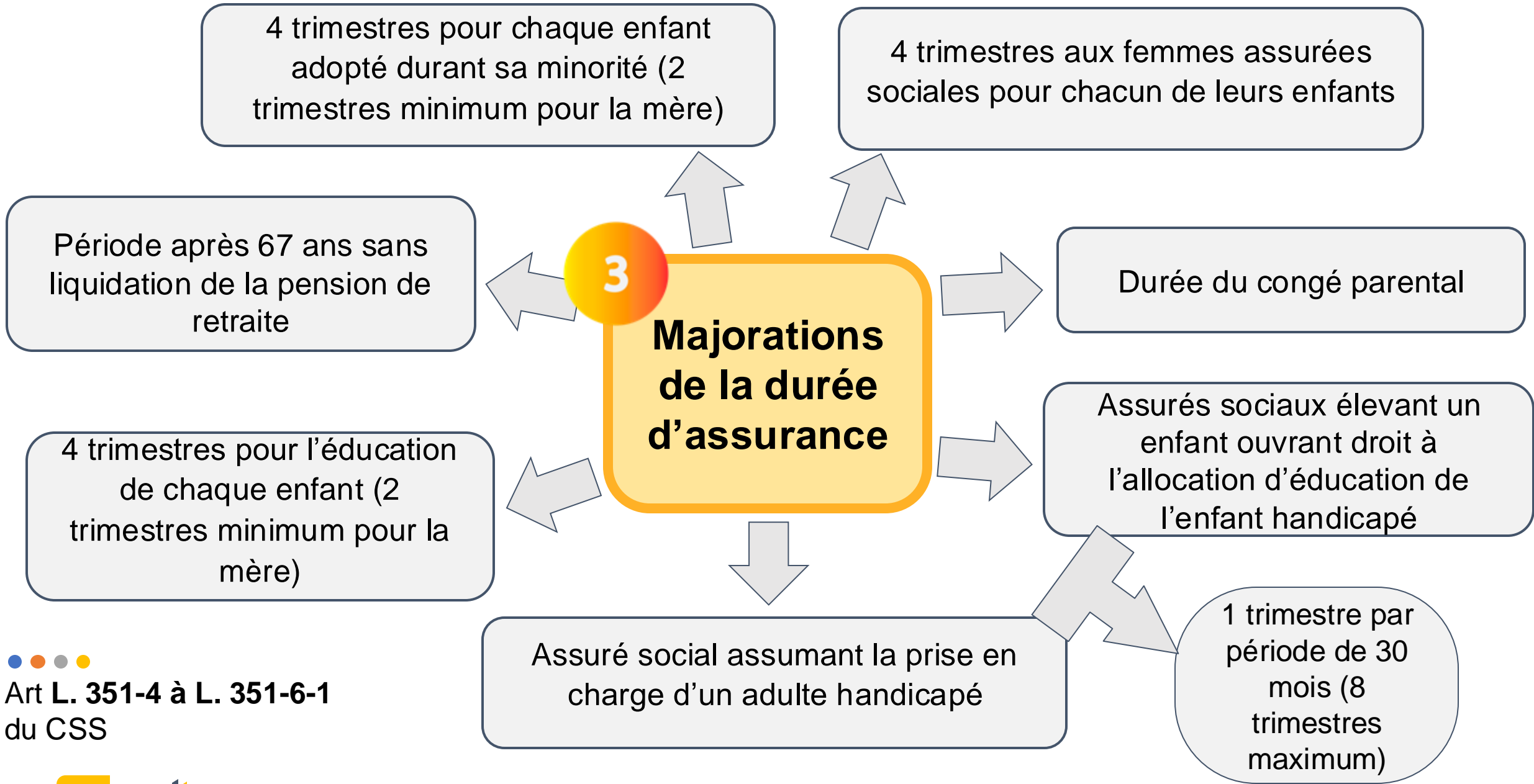
Inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

Détention provisoire

Certaines périodes de stage

Interruption d'activité au titre d'un ATMP

**Limite de 4 trimestres par an**



● ● ● ●  
Art L. 351-4 à L. 351-6-1  
du CSS



4

# Le rachat de trimestres

## Conditions

Entre 20 et 67 ans

Pas de rachat > 12 trimestres

Pension de retraite non liquidée

Prix variable selon

L'âge

Les 3 derniers revenus annuels

Choix de l'option

Atténuation de la minoration du taux et allongement de la durée d'assurance

Atténuation de la minoration du taux

**Limite de 12 trimestres**

4

## Exemples de cas de rachat de trimestres

Périodes  
d'inscription en  
tant que sportif de  
haut niveau  
(non assimilées)

Périodes d'étude

Années où  
l'assuré a cotisé  
mais où cette  
cotisation a  
donné lieu à  
l'acquisition de  
moins de 4  
trimestres



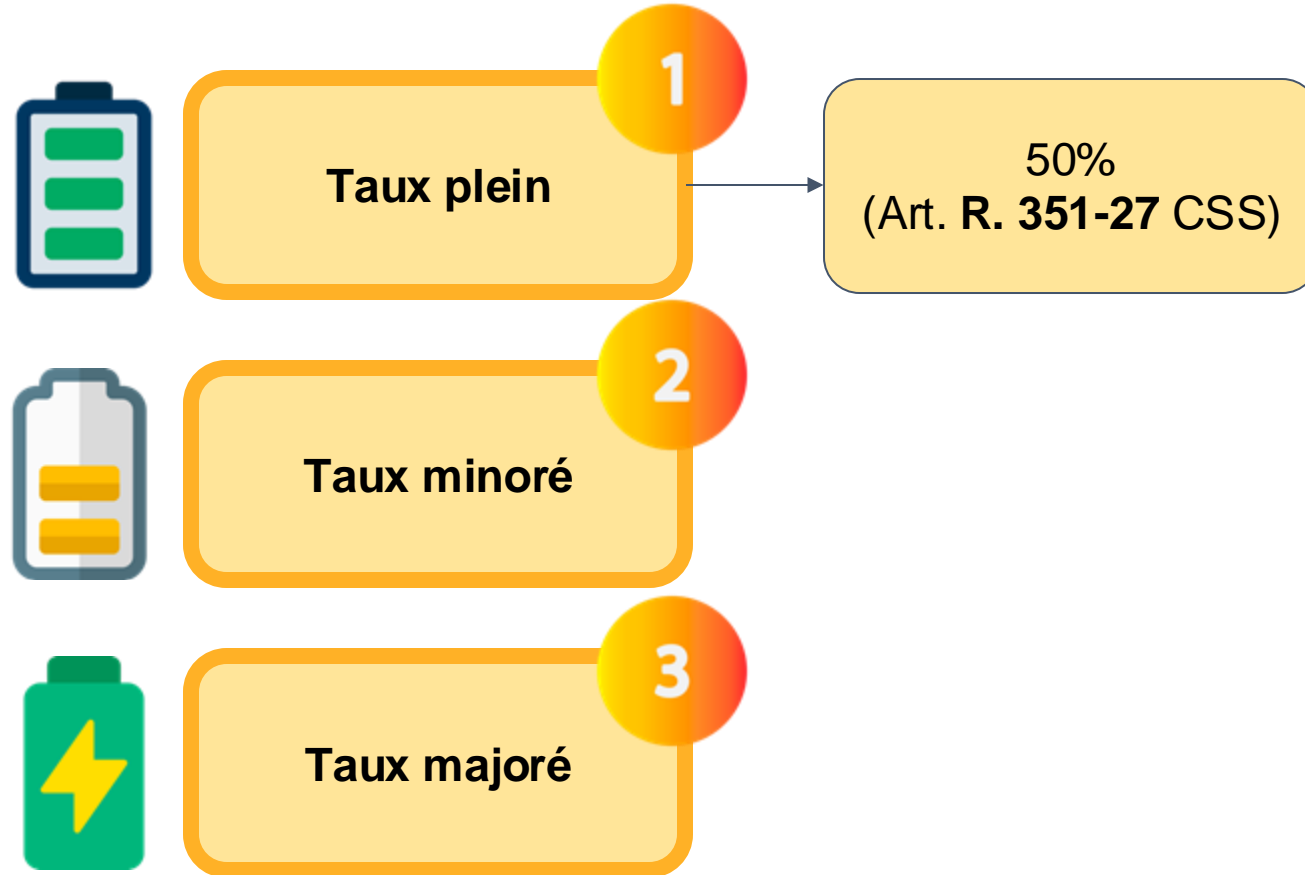
## Proratisation

$$\textit{Proratisation} = \frac{\textit{durée d'assurance accomplie au régime général}}{\textit{durée d'assurance requise}}$$



Distinction durée d'assurance accomplie au régime général et durée d'assurance accomplie prise en compte pour la détermination du taux

# Taux applicable





2

**Taux minoré**

- 0,625 points par trimestre  
(Art. R. 351-27 CSS)

$\geq 37,5\%$

Nombre de trimestres manquants

Nombre de trimestres requis - Nombre de trimestres acquis

Age à la liquidation

67 ans

Age à la liquidation

65 ans



## LA DECOTE

### Trimestres manquants

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20 et plus

### Taux de la retraite

49,375 %

48,750 %

48,125 %

47,500 %

46,875 %

46,250 %

45,625 %

45,000 %

44,375 %

43,750 %

43,125 %

42,500 %

41,875 %

41,250 %

40,625 %

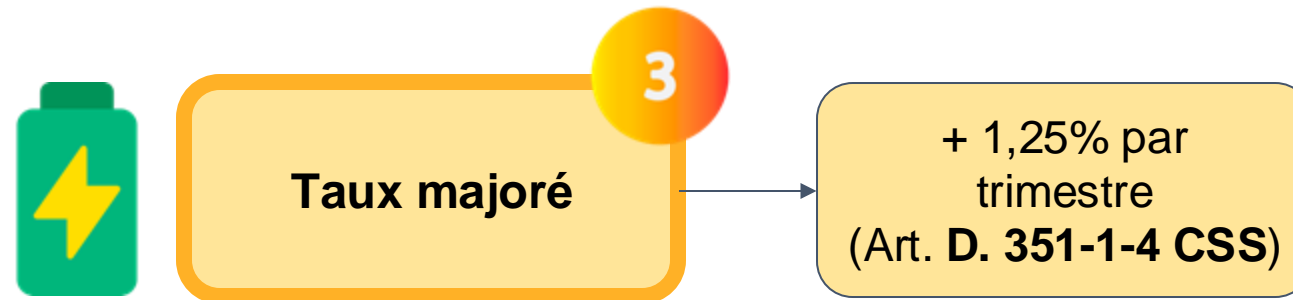
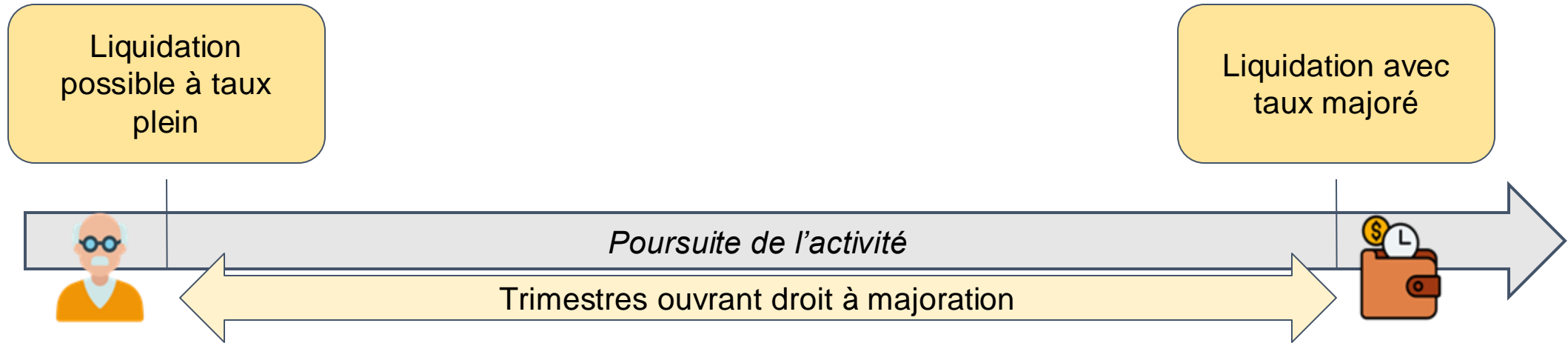
40,000 %

39,375 %

38,750 %

38,125 %

37,500 %



# LES PRINCIPAUX CORRECTIFS DE L'EQUATION DE CALCUL DE LA PENSION



# MAJORATIONS

## •La majoration pour enfant

- un assuré qui a élevé 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire bénéficie
- => majoration de 10 % du montant de sa pension de vieillesse.
- accordée à chacun des parents titulaires d'une pension de retraite.

## •La majoration pour l'aide d'une tierce personne

- titulaires de pension de retraite substituée à une pension d'invalidité et aux titulaires de pension de retraite pour inaptitude au travail ou révisée pour inaptitude au travail et
- qui remplissent les conditions de droit à la majoration avant d'atteindre l'âge de la retraite au taux plein (67 ans).

## •La surcote parentale :

- Majoration de la retraite de base de 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé pour les assurés nés à partir de 1964, dans la limite de 5 %.
- personnes qui ont suffisamment de trimestres pour liquider leur pension au taux plein et
- bénéficient d'au moins 1 trimestre de majoration pour enfant.

# LE PLAFOND

1. Mise en oeuvre de l'équation
2. Application d'un maximum de pension effectivement service (plafond)



Montant  
 $\frac{1}{2}$  PMSS

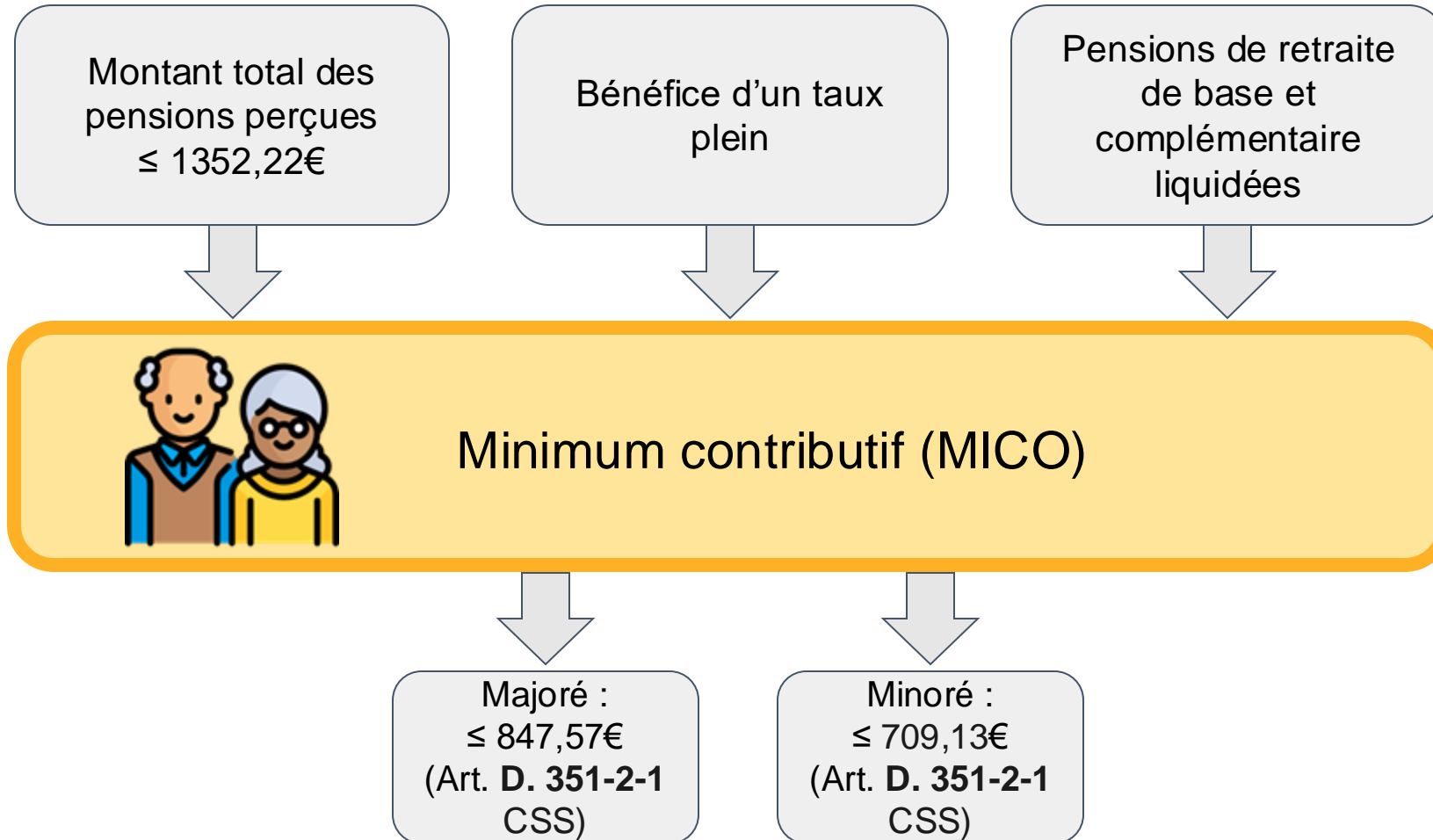
Si la pension < plafond  
= pension entière versée

Si la pension > ou = plafond  
= pension ramenée au montant du  
plafond

# Minimum contributif



Art. L. 351-10 CSS





Majoration du  
MICO  
( $\geq 120$  trimestres  
cotisés)

(MICO majoré - MICO minoré) x Nombre de trimestres  
cotisés  $\div$  Nombre de trimestre nécessaires pour atteindre  
un taux plein